

Réponse du locataire à l'avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail

Cet avis est donné suivant l'article 1945 du Code civil du Québec. Il doit être transmis au(x) locateur(s) concerné(s). Le locataire doit conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :							
Nom du locate	ur)						
Nom du locate	ur)						
Adresse du log	ement lo	oué)					
-			e avis d'augmentation de lo orme que (choisir une des trois rép	yer et de modification d'une autre condition onses parmi les suivantes) :			
☐ J'accepte le renouvellement du bail avec ses modifications.							
☐ Je refuse les modifications proposées et je renouvelle mon bail.							
☐ Je ne renouvelle pas mon bail et je quitterai le logement à la fin du bail.							
Si le bail mentionne que le logement est situé dans une coopérative d'habitation dont le locataire est membre, ou dans un immeuble construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins, le refus de toute modification oblige le locataire à déménager à la fin du bail (voir la section F de votre bail) (art. 1945 et 1955 C.c.Q.).							
							
Année	Mois I	Jour	(Nom du locataire en lettres moulées)	(Signature du locataire)			
Année	Mois	Jour	(Nom du locataire en lettres moulées)	(Signature du locataire)			
Accusé d		-	on, si l'avis est remis au loca	teur en mains propres			
decuse rece	ption (i i	W15, 1C .				
Année	Mois	Jour	(Nom du locateur en lettres moulées)	(Signature du locateur)			
Année	Mois	Jour	(Nom du locateur en lettres moulées)	(Signature du locateur)			
,		20ui	(an iocatem ciriettics illouices)	(Signature du locateur)			

INFORMATIONS

Négociation d'une entente

Pour faciliter la négociation d'une entente sur l'augmentation de loyer, le Tribunal recommande l'utilisation de son outil **Comment s'entendre sur le loyer**, accompagné des factures et comptes justifiant le montant d'augmentation proposé. Cet outil est disponible dans tous les bureaux du Tribunal et sur son site Web (www.tal.gouv.qc.ca) en version interactive.

Demande de fixation de loyer auprès du Tribunal administratif du logement

Si le locataire refuse l'augmentation ou les modifications proposées, le locateur peut, dans le mois de la réception de ce refus, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire fixer le loyer ou statuer sur la modification du bail. Le locataire et le locateur devront alors respecter la décision du Tribunal (nouveau loyer ou nouvelles conditions). Si le locateur ne s'adresse pas au Tribunal, le bail est renouvelé au même loyer et aux mêmes conditions.

Si le bail mentionne que le logement est situé dans une coopérative d'habitation dont le locataire est membre, ou dans un immeuble construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins, le refus de toute modification oblige le locataire à déménager à la fin du bail (voir la section F de votre bail) (art. 1945 et 1955 C.c.Q.).

L'avis du locateur et la réponse du locataire doivent être donnés dans les délais indiqués au tableau ci-dessous.

Les étapes de la modification du bail et les délais d'avis (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)						
	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2º étape : Réponse du locataire	3º étape : Demande au Tribunal administratif du logement par le locateur			
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois de la réception de l'avis de modification.	1 mois de la réception du refus du locataire. Sinon, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures.			
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail	Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir accepté la modification.				
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification proposée	I	s s'appliquent.			
Bail d'une chambre	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail à durée fixe ou avant la modification proposée si le bail est à durée indéterminée	voir la section r de vo	tre bail (art. 1955 C.c.Q.)			